### Association de Défense Des Contribuables de Givors

Alain Pelosato Président
1 place Henri Barbusse 69700 Givors
defensecontribuablesgivors-association@yahoo.fr
www.givors-contribuables.info

Monsieur le Président du Tribunal administratif 184 rue Duguesclin 69433 Lyon CEDEX 03

Givors, le 16 juillet 2018

# CONTRE la Direction Générale des Finances Publiques REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**Objet**: Annulation du refus par la Direction Générale des Finances Publiques d'accorder aux contribuables de Givors la reconnaissance de droit. Ce refus étant constaté par l'absence de réponse à ma demande datée du 27 janvier 2018.

Reconnaissance de droit pour les contribuables de la ville de Givors à cause du manque de sincérité répété du budget de la commune, du paiement par elle de dépenses illégales et de l'annulation de certaines de ses dépenses par le tribunal administratif et ainsi que de l'annulation du compte administratif 2013 par ce même tribunal..

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle Article L77-12-1 du code de justice administrative

# Madame, Monsieur le Président du tribunal, Mesdames et messieurs les conseillers,

Le 27 janvier 2018 j'envoyais à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) une demande de reconnaissance de droit pour les contribuables de Givors. (PIÈCE No 1 : courrier de demande et pièces jointes : document de 51 pages - PIÈCE No 2 : récépissé de réception de ma demande le 30 janvier 2018). La DGFP n'a jamais répondu à ma demande. Face à ce refus implicite, et par la présente, je vous demande de décider d'annuler ce refus par la Direction Générale des Finances Publiques d'accorder aux contribuables de Givors la reconnaissance de droit. Ce refus étant constaté par l'absence de réponse à ma demande datée du 27 janvier 2018 reçue par la DGFP le 30 janvier 2018.

Je reprends donc intégralement le texte de cette demande à la DGFP ainsi que ses pièces jointes pour ma présente requête à votre tribunal d'annuler la décision de la DGFP, et donc, d'accorder la reconnaissance de droits aux contribuables de Givors.

En voici le résumé :

Par la présente je vous demande de décider, pour les trois précédentes années (2017, 2016, 2015) de rembourser les impôts locaux levés pour le compte de la ville de Givors aux contribuables de Givors qui en feront la demande pour les trois raisons suivantes :

- Les budgets de la commune ont été présentés avec des charges de personnel mensongères et des sous-estimations des recettes et surestimations des dépenses. Le compte administratif 2017 adopté par le conseil municipal le 25 juin 2018 présente encore un excédent de 11 705 161 euros (PIÈCE No 3)! Vu le report des excédents de 2016 de plus de 7 millions d'euros, cette somme pourtant affectée aux investissements de 2017, n'a pas été dépensée en 2017!
- Le rapport récent de la chambre régionale des comptes montre des dépenses importantes illégales, concernant le personnel, mais aussi bien d'autres rubriques.
- 7 délibérations du conseil municipal engageant des financements de la commune ont été annulées par le tribunal administratif, mais ces dépenses communales ont quand même été réalisées. D'autre part le compte administratif 2013 avait également été annulé par le tribunal administratif sans que le maire ait engagé les moyens d'appliquer cette décision du tri-

bunal administratif, cela n'ayant été fait que suite à ma pression en tant qu'élu d'opposition, le 27 novembre 2017.

Ce résumé est longuement développé et argumenté dans la PIÈCE No 1 et prouvé par les 21 pièces qui y sont jointes..

Comme je l'ai déclaré plus haut dans cette requête, je reprends en compte intégralement à l'adresse de votre tribunal, ce texte de la PIÈCE No 1, les faits qui y sont exposés, les arguments utilisés et les motifs ainsi que les pièces qui prouvent mes assertions.

En conséquence de l'exposé des faits constatés en pièce jointe No 1, et des motifs qui en découlent,

en tant que président de l'association de défense des contribuables de Givors, je vous demande par la présente, d'annuler la décision de fait de la DGFP par son silence, et, ainsi, <u>de reconnaître les droits individuels des contribuables de Givors d'être remboursés de leurs impôts locaux</u> (taxe d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti) pour les motifs exposés dans la PIÈCE No 1 et qui montrent que la commune de Givors a réalisé des dépenses illégales, que ses budgets présentés de nombreuses années sont insincères (pour plusieurs raisons exposées dans cette PIÈCE No 1) et qu'elle n'a pas tenu compte de l'annulation par le tribunal administratif de décisions de dépenses qu'elle avait prises, d'une part, et, d'autre part, elle n'a tenu compte que tardivement de l'annulation par le même tribunal du compte administratif 2013 et des délibérations qui en découlent, enfin elle oblige les contribuables givordins à payer deux fois la TEOM .

Conformément au délai de prescription pour l'impôt, nous demandons le remboursement pour la période de trois ans comprise entre 2015 et 2017.

Je vous communique également au travers de la pièce No 1 et de ses pièces jointes : les statuts de notre association (Pièce No 15 dans la PIÈCE No 1), le récépissé de la déclaration de la préfecture (Pièce No 16 dans la PIÈCE No 1), et la délibération donnant pouvoir au président d'ester en justice et de saisir la Direction générale des finances (AG du 11 janvier 2018) (pièce No 17 dans la PIÈCE No 1).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

### **Alain Pelosato**

### **Pièces jointes**

- 1) Demande reconnaissance de droit à la DGFP (51 pages)
- 2) Récépissé de cette demande
- 3) Projet de délibération No 3 du conseil municipal du 25 juin 2018 affectant les résultats
- 4) Demande de copie de la délibération définitive No 3 du conseil municipal du 25 juin 2018